127e ANNÉE — N° 4901

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peu le — Un But — Une Foi

SAMEDI 17 JUILLET 1982

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la C E A O	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14 000 f.
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ...	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16 000 f
Etranger : Autres pays..	8.500 f.	13.000 f.	11 000 f.	18 000 f.

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1982
9 juillet..... Décret n° 82-480 portant nomination du Directeur de l'Imprimerie nationale 487

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1982
24 mai..... Arrêté ministériel n° 5117 M.E.F.-G.D.F.-B.M. portant résiliation du marché de gré à gré n° T/155/FM. approuvé le 1er mars 1979 pour la construction des locaux de l'I.R.E.M.P.T. .. 488

26 mai..... Arrêté ministériel n° 5245 M.E.F. D.G.F.-D.B. portant délégation de signature 488

5 juin..... Décision ministérielle n° 5475 M.E.F.-D.G.D. portant autorisation de dédouaner pour autrui au bénéfice de la Société dakaroise d'Entreposage. 488

5 juin..... Décision ministérielle n° 5476 M.E.F.-D.G.D. portant transfert de l'agrément en qualité de commissionnaire en douane de la SOTRACOS en faveur de la SOTRASEN 488

5 juin..... Décision ministérielle n° 5477 M.E.F.-D.G.D. portant autorisation de dédouaner pour autrui au bénéfice de la Société Esso-Sénégal 488

5 juin..... Décision ministérielle n° 5478 M.E.F.-D.G.D. portant agrément de commissionnaire en Douane au bénéfice du Comptoir commercial du Sénégal 488

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1982
13 juillet..... Décret n° 82-493 mettant fin aux fonctions de M. Michel Bunelle, en qualité de Directeur des Constructions et de l'Equipement scolaires ... 488

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1982
7 juin..... Arrêté primatoral n° 5506 P.M.-M.P.C. portant agrément de la SIGELEC au régime prioritaire 488

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1982
4 juin..... Décision n° 5463 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I.D. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle 489

1982
4 juin..... Décision n° 5464 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I.D. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar 489

4 juin..... Décision n° 5465 M.D.I.A.-A.A.ZF.I.D. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar 489

4 juin..... Décision n° 5466 M.D.I.A.-A.A.Z.E.I.D. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar 489

MINISTÈRE DU COMMERCE

1982
10 juillet..... Décret n° 82-481 portant organisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Cap-Vert 489

10 juillet..... Décret n° 82-482 portant organisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Casamance 490

10 juillet..... Décret n° 82-483 portant organisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Diourbel 491

10 juillet..... Décret n° 82-484 portant organisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve 492

10 juillet..... Décret n° 82-485 porant organisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sénégal oriental 492

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété foncière. — Bureau de Thiès — Avis de demande d'immatriculation 493

Conservation de la Propriété foncière. — Bureau de Thiès — Avis de bornage 494

Annonces 494

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DECRET n° 82-480 *en date du 9 juillet 1982 portant nomination du Directeur de l'Imprimerie nationale.*

Article unique. — M. Idrissa Guèye, prote principal, est nommé Directeur de l'Imprimerie nationale par intérim, en remplacement de M. Mamadou Cissé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 5117 M.E.F.-G.D.F.-B.M. *en date du 24 mai 1982 portant résiliation du marché de gré à gré n° T-155-F.M. approuve le 1er mars 1979 pour la construction des locaux de l'I.R.E.M.P.T.*

Article premier. — Est prononcée la résiliation du marché n° T-155-F.M. approuvé le 1er mars 1979 pour la construction des locaux de l'I.R.E.M.P.T.

Art. 2. — Il sera dressé un état contradictoire des travaux réalisés par l'entrepreneur.

Art. 3. — Conformément à l'article 7 du marché, le paiement des pénalités pour retard sera effectué nonobstant la confiscation éventuelle du cautionnement définitif.

Art. 3. *(bis)*. — Un marché de subtitution sera passé après un appel à la concurrence.

Art. 4. — Le Directeur de l'I.R.E.M.P.T. et le Directeur de la Dette et des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5245 M.E.F.-D.G.F.-D.B. *en date du 26 mai 1982 portant délégaton de signature*

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Amaou Diama Guèye, Mle de solde 30256-F, Chef de la Division du Contrôle des Engagements, pour signer au nom du Ministre de l'Economie et des Finances, tous les titres de paiement se rapportant à l'ordonnancement des dépenses du budget de fonctionnement autres que celles de personnel.

Art. 2. — La signature de M. Amadou Diama Guèye sera précédée de la mention :

« Pour l'ordonnateur-délégué et par délégation ».

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 19 avril 1982.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant diverses opérations douanières*

Par décision ministérielle n° 5475 M.E.F.-D.G.D. en date du 5 juin 1982 :

Article premier. — Une autorisation de dédouaner pour autrui est accordée à la « Société dakaroise d'Entreposage », Cap-des-Biches, Rufisque.

Art. 2. — L'autorisation n'est valable que pour le bureau des Douanes de Dakar-Pétroles et ne peut s'appliquer qu'au fuel.

Art. 3. — Cette autorisation est limitée aux opérations douanières suivantes : mises en entrepôt fictif, mises à la consommation en suite d'entrepôt fictif, transferts d'un entrepôt fictif à un autre.

Art. 4. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5476 M.E.F.-D.G.D. en date du 5 juin 1982 :

Article premier. — L'agrément n° 47 en qualité de commissionnaire en douane accordé à la Société de Transports en Commun du Sine-Saloum (SOTRACOS) est transféré au bénéfice de la Société de Transit sénégalais (SOTRASEN).

Art. 2. — Cet agrément est valable pour les bureaux des Douanes de Dakar-Port : Nord et Sud; Dakar-Yoff; Colis postaux et Paquets-Poste et pour le bureau des Douanes de Kaolack.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

Art. 4. — La décision n° 3822 M.F.A.E.-D. 2 du 30 mars 1978 est annulée et remplacée par la présente.

Par décision ministérielle n° 5477 M.E.F.-D.G.D. en date du 5 juin 1982 :

Article premier. — Une autorisation de dédouaner pour autrui est accordée à la Société Esso-Sénégal, 143, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar.

Art. 2. — L'autorisation n'est valable que pour les bureaux des Douanes de Dakar-Yoff et Dakar-Pétroles et ne peut s'appliquer qu'à des produits pétroliers et chimiques.

Art. 3. — Cette autorisation est limitée aux opérations douanières suivantes : déclaration de mise en entrepôt fictif, déclaration de réexportation en suite d'entrepôt, transfert d'un entrepôt fictif à un autre, déclaration de mise à la consommation en suite d'entrepôt fictif.

Art. 4. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5478 M.E.F.-D.G.D. en date du 5 juin 1982 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en Douane est accordé au Comptoir commercial du Sénégal, 65, rue Galandou-Diouf à Dakar.

Art. 2. — Cet agrément est valable pour les bureaux de Douanes de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 82-493 *en date du 13 juillet 1982 mettant fin aux fonctions de M. Michel Bunelle, en qualité de Directeur des Constructions et de l'Equipement scolaires.*

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 30 juin 1982, aux fonctions de M. Michel Bunelle, en qualité de Directeur des Constructions et de l'Equipement scolaires du Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETE PRIMATORAL n° 5506 M.P.C. *en date du 7 juin 1982 portant agrément de la SIGELEC au régime prioritaire.*

Article premier. — Le programme de la SIGELEC, objet de sa demande en date du 11 janvier 1982, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension et la modernisation de l'usine de fabrication de piles de Poût.

Art. 3. — La SIGELEC s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 493.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la SIGELEC devra en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre créer un minimum de 20 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La SIGELEC bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECISIONS *portant agrément d'installation de sociétés dans la Zone franche industrielle de Dakar*

Par décision n° 5463 M.D.I.A. en date du 4 juin 1982 :

Article premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise industrielle dans la Zone franche industrielle de Dakar est accordé à la Société Manufacture sénégalaise des Eaux et Piscines (M.A.S.E.P.) pour la fabrication de produits de traitement et d'entretien des eaux et piscines.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

Par décision n° 5464 M.D.I.A. en date du 4 juin 1982 :

Article premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise de service dans la Zone franche industrielle de Dakar est accordé à la Société de Transit et de Commerce (SOTRACO) pour le transit et pour toute autre activité qui s'y rattache.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

Par décision n° 5465 M.D.I.A. en date du 4 juin 1982 :

Article premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise de service dans la Zone franche industrielle de Dakar est accordé à la Société nationale d'Assurances mutuelles (SONAM) pour toute activité conforme à ses statuts.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

Par décision n° 5466 M.D.I.A. en date du 4 juin 1982 :

Article premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise de service dans la Zone franche industrielle de Dakar est accordé à la Société (SOCOPAO) pour le transit et pour toute autre activité qui s'y rattache.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 82-481 du 10 juillet 1982
Portant organisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Cap-Vert.

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément au décret n° 81-753 du 30 juillet 1981, modifié et pris en application de la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979 portant création des Chambres de Commerce et d'Industrie, il est nécessaire de réaménager la composition actuelle des différentes Chambres consulaires.

En effet, la création des Chambres de Métiers oblige à supprimer, dans les Chambres consulaires, la Section artisanale.

C'est ainsi qu'il a été retenu, après consultation des organes compétents, de fixer le nombre des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cap-Vert à 75, dont 50 titulaires et 25 suppléants.

Ces membres sont répartis en deux sections :

— une Section commerciale comprenant 33 titulaires et 15 suppléants;

— une Section industrielle et de Services comprenant 17 titulaires et 10 suppléants.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979 portant création des Chambres de Commerce et d'Industrie et de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie;

Vu le décret n° 69-823 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert; modifié par le décret n° 69-838 du 12 juillet 1969 et le décret n° 69-880 du 18 juillet 1969;

Vu le décret n° 80-034 du 20 mars 1980 portant organisation du Ministère du Commerce;

Vu le décret n° 81-753 du 30 juillet 1981 portant organisation et fonctionnement des Chambres de Commerce et d'Industrie, modifié par le décret n° 82-479 du 7 juillet 1982;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Cap-Vert comprend 50 membres titulaires et 25 membres suppléants élus et répartis en sections et catégories professionnelles conformément à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Cap-Vert est divisée en deux sections :

— une Section commerciale;

— une Section industrielle et de Services.

La Section commerciale comprend 33 membres titulaires et 15 membres suppléants répartis en trois catégories professionnelles.

Première catégorie :

23 membres titulaires;
11 membres suppléants.

Deuxième catégorie :

5 membres titulaires;
2 membres suppléants.

Troisième catégorie :

5 membres titulaires;
2 membres suppléants.

La Section industrielle et de Services comprend 17 membres titulaires et 10 membres suppléants répartis en trois catégories professionnelles :

Première catégorie :

10 membres titulaires;
6 membres suppléants.

Deuxième catégorie :

2 membres titulaires;
1 membre suppléant.

Troisième catégorie :

5 membres titulaires;
3 membres suppléants.

Art. 3. — La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Cap-Vert a son siège à Dakar.

Art. 4. — Toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont arrêtées conformément aux dispositions du décret n° 81-753 du 30 juillet 1981.

Art. 5. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances absent :
Le Ministre du Commerce chargé de l'intérim
Falilou KANE.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat.
Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre de l'Intérieur.
Medoune FALL.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

Le Ministre du Développement rural.
Serigne Lamine DIOP.

DECRET n° 82-482 du 10 juillet 1982
portant organisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Casamance

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément au décret n° 81-753 du 30 juillet 1981, modifié et pris en application de la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979 portant création des Chambres de Commerce et d'Industrie. il est necessaire de réaménager la composition actuelle des différentes Chambres consulaires.

En effet, la création des Chambres de Métiers oblige à supprimer, dans les Chambres consulaires, la Section artisanale.

C'est ainsi qu'il a été retenu, après consultation des organes compétents de fixer le nombre des membres de la Chambre de Commerce et l'Industrie de Casamance à 37, dont 25 titulaires et 12 suppléants.

Ces membres sont répartis en deux sections :

— une Section commerciale comprenant 17 titulaires et 7 suppléants;

— une Section industrielle et de Services comprenant 8 titulaires et 5 supplétants.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979 portant création des Chambres de Commerce et d'Industrie et de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie;

Vu le décret n° 69-824 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance, modifié par le décret n° 69-836 du 16 juillet 1969;

Vu le décret n° 80-034 du 20 mars 1980 portant organisation du Ministère du Commerce;

Vu le décret n° 81-753 du 30 juillet 1981 portant organisation et fonctionnement des Chambres de Commerce et d'Industrie, modifié par le décret n° 82-479 du 7 juillet 1982;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Casamance comprend 25 membres titulaires et 12 membres suppléants élus et répartis en sections et catégories professionnelles conformément à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Casamance est divisée en deux sections :

— une Section commerciale;

— une Section industrielle et de Services.

La Section commerciale comprend 17 membres titulaires et 7 membres suppléants répartis en trois catégories professionnelles :

Première catégorie :
3 membres titulaires;;
1 membre suppléant.

Deuxième catégorie :
6 membres titulaires;
2 membres suppléants.

Troisième catégorie :
8 membres titulaires;
4 membres suppléants.

La Section industrielle et de Services comprend : 8 membres titulaires et 5 membres suppléants répartis en trois catégories professionnelles.

Première catégorie :
2 membres titulaires;
1 membre suppléant.

Deuxième catégorie :
2 membres titulaires;
1 membre suppléant.

Troisième catégorie :
4 membres titulaires;
3 membres suppléants.

Art. 3. — La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Casamance a son siège à Ziguinchor.

Art. 4. — Toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont arrêtées conformément aux dispositions du décret n° 81-753 du 30 juillet 1981.

Art. 5. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement

industriel et de l'Artisanat, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances, absent :
Le Ministre du Commerce, chargé de l'intérim,
Falilou KANE.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP.

DECRET n° 82-483 du 10 juillet 1982

Portant organisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Diourbel

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément au décret n° 81-753 du 30 juillet 1981, modifié et pris en application de la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979 portant création des Chambres de Commerce et d'Industrie, il est nécessaire de réaménager la composition actuelle des différentes Chambres consulaires.

En effet, la création des Chambres de Métiers oblige à supprimer, dans les Chambres consulaires, la Section artisanale.

C'est ainsi qu'il a été retenu, après consultation des organes compétents de fixer le nombre des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Diourbel à 25, dont 16 titulaires et 9 suppléants

Ces membres sont répartis en deux sections :

— une Section commerciale comprenant 12 titulaires et 7 suppléants;

— une Section industrielle et de Services comprenant 4 titulaires et 2 suppléants.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979 portant création des Chambres de Commerce et d'Industrie et de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie;

Vu le décret n° 69-825 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Diourbel, modifié par le décret n° 69-840 du 18 juillet 1969;

Vu le décret n° 80-034 du 20 mars 1980 portant organisation du Ministère du Commerce;

Vu le décret n° 81-753 du 30 juillet 1981 portant organisation et fonctionnement des Chambres de Commerce et d'Industrie, modifié par le décret n° 82-479 du 7 juillet 1982;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Diourbel comprend 16 membres titulaires et 9 membres suppléants élus et répartis en sections et catégories professionnelles conformément à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Diourbel est divisée en deux sections :

— une Section commerciale;

— une Section industrielle et de Services.

La Section commerciale comprend 12 membres titulaires et 7 membres suppléants répartis en trois catégories professionnelles :

Première catégorie :

1 membre titulaire;
1 membre suppléant.

Deuxième catégorie :

4 membres titulaires;
2 membres suppléants.

Troisième catégorie :

7 membres titulaires;
4 membres suppléants.

La Section industrielle et de Services comprend 7 membres titulaires et 2 membres suppléants répartis en trois catégories professionnelles :

Première catégorie :

1 membre titulaire;
membre suppléant : néant;

Deuxième catégorie :

néant.

Troisième catégorie :

3 membres titulaires;
2 membres suppléants.

Art. 3. — La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Diourbel a son siège à Diourbel.

Art. 4. — Toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont arrêtées conformément aux dispositions du décret n° 81-753 du 30 juillet 1981.

Art. 5. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances absent :
Le Ministre du Commerce, chargé de l'intérim,
Falilou KANE.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

Le Ministre du Développement rural
Serigne Lamine DIOP.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

DECRET n° 82-484 du 10 juillet 1982
portant organisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément au décret n° 81-753 du 30 juillet 1981, modifié et pris en application de la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979 portant création des Chambres de Commerce et d'Industrie, il est nécessaire de réaménager la composition actuelle des différentes Chambres consulaires.

En effet, la création des Chambres de Métiers oblige à supprimer, dans les Chambres consulaires, la Section artisanale.

C'est ainsi qu'il a été retenu, après consultation des organes compétents, de fixer le nombre des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Fleuve à 40, dont 28 titulaires et 12 suppléants.

Ces membres sont répartis en deux sections :

— une Section commerciale comprenant 21 titulaires et 9 suppléants;

— une Section industrielle et de Services comprenant 7 titulaires et 3 suppléants.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte, et personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979 portant création des Chambres de Commerce et d'Industrie et de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie;

Vu le décret n° 69-826 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve, modifié par le décret n° 69-833 du 13 juillet 1969;

Vu le décret n° 80-034 du 20 mars 1980 portant organisation du Ministère du Commerce;

Vu le décret n° 81-753 du 30 juillet 1980 portant organisation et fonctionnement des Chambres de Commerce et d'Industrie modifié par le décret n° 82-479 du 7 juillet 1982;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve comprend 28 membres titulaires et 12 membres suppléants élus et répartis en sections et catégories professionnelles conformément à l'article 2 ci-après :

Art. 2. — La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve est divisée en deux sections :

— une Section commerciale;

— une Section industrielle et de Services.

La Section commerciale comprend 21 membres titulaires et 9 membres suppléants répartis en trois catégories professionnelles :

Première catégorie :
3 membres titulaires;
1 membre suppléant.

Deuxième catégorie :
5 membres titulaires;
2 membres suppléants.

Troisième catégorie :
13 membres titulaires;
6 membres suppléants.

La Section industrielle et de Services comprend 7 membres titulaires et 3 membres suppléants répartis en trois catégories professionnelles :

Première catégorie :
Néant.

Deuxième catégorie :
1 membre titulaire;
membre suppléant : néant.

Troisième catégorie :
6 membres titulaires;
3 membres suppléants.

Art. 3. — La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve a son siège à Saint-Louis.

Art. 4. — Toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont arrêtées conformément aux dispositions du décret n° 81-753 du 30 juillet 1981.

Art. 5. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances absent :
Le Ministre du Commerce chargé de l'intérim,
Falilou KANE.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux :
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE

DECRET n° 82-485 du 10 juillet 1982
portant organisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sénégal oriental.

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément au décret n° 81-753 du 30 juillet 1981, modifié et pris en application de la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979 portant création des Chambres de Commerce et d'Industrie, il est nécessaire de réaménager la composition actuelle des différentes Chambres consulaires.

En effet, la création des Chambres de Métiers oblige à supprimer, dans les Chambres consulaires, la Section artisanale.

C'est ainsi qu'il a été retenu, après consultation des organes compétents, de fixer le nombre des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Sénégal oriental à 29, dont 20 titulaires et 9 suppléants.

Ces membres sont répartis en deux sections :

— une Section commerciale comprenant 13 titulaires et 5 suppléants;

— une Section industrielle et de Services comprenant 7 titulaires et 4 suppléants.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte, et personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 79-69 du 28 décembre 1979 portant création des Chambres de Commerce et d'Industrie et de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie;

Vu le décret n° 69-827 du 12 juillet 1969 portant organisation de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Artisanat, modifié par le décret n° 69-831 du 15 juillet 1969;

Vu le décret n° 80-034 du 20 mars 1980 portant organisation du Ministère du Commerce;

Vu le décret n° 81-753 du 30 juillet 1981 portant organisation et fonctionnement des Chambres de Commerce et d'Industrie modifié par le décret n° 82-179 du 7 juillet 1982;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sénégal oriental comprend 20 membres titulaires et 9 membres suppléants élus et répartis en sections et catégories professionnelles conformément à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sénégal oriental est divisée en deux sections :

— une Section commerciale;

— une Section industrielle et de Services.

La Section commerciale comprend 13 membres titulaires et 5 membres suppléants répartis en trois catégories professionnelles :

Première catégorie :

2 membres titulaires;

1 membre suppléant.

Deuxième catégorie :

3 membres titulaires;

1 membre suppléant.

Troisième catégorie :

8 membres titulaires;

3 membres suppléants.

La Section industrielle et de Services comprend 7 membres titulaires et 4 membres suppléants répartis en trois catégories professionnelles :

Première catégorie :

Néant.

Deuxième catégorie :

Néant.

Troisième catégorie :

7 membres titulaires;

4 membres suppléants.

Art. 3. — La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sénégal oriental a son siège à Tambacounda.

Art. 4. — Toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont arrêtées conformément aux dispositions du décret n° 81-753 du 30 juillet 1981.

Art. 5. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances absent,
Le Ministre du Commerce, chargé de l'intérim,
Falilou KANE.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition, n° 878, déposée le 8 juin 1982, le sieur Gamou Samb, cultivateur, demeurant à Taïba Santhie et domicilié à la Communauté rurale de Taïba Ndiaye, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural en nature de verger, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 1 ha, 38 a et 20 ca, situé à Mérina Samb, Sous-Préfecture de Taïba Ndiaye, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981, pris en application des dispositions des lois n°s 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juillet 1976, ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 879, déposée le 24 juin 1982, le sieur Mayoro Fall, transporteur, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural en nature de verger, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 2 ha, 58 a et 84 ca, situé à Sanghé, Sous-Préfecture de Pout, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981, pris en application des dispositions des lois n°s 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juillet 1976, ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Balla DIAO.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 28 juillet 1982, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Notto, Département de Thiès, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 3 ha, 30 a et 42 ca, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Madiop Basse, contrôleur du Travail, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 18 juin 1980, n° 836.

Le mercredi 11 août 1982, à 9 heures précises du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, boulevard de la Mission, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 4 a et 50 ca, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines suivant réquisition du 8 juillet 1981, n° 841.

Le mercredi 18 août 1982 à 10 heures précises du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Birame, Sous-Préfecture de Notto, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 62 a et 90 ca, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdoulaye Counta, chauffeur au Service de l'Agriculture, suivant réquisition du 20 août 1981, n° 843.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Balla DIAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

OFFICE DES HABITATIONS A LOYER MODERE

AVIS DE PERTE (Rectificatif)

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2165 S.S. appartenant à l'Etat du Sénégal au lieu du n° 2671 S.S. appartenant à la Société de Prévoyance du Sine-Saloum. 1-2

Etude de Mᵉ H. Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13519 D.G., appartenant à M. Abdoulaye Thiaw, dit Sellé.

Etude de Mᵉ Amadou Moustapha Niang, notaire
24, rue Marchand (Léona), Kaolack

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Mᵉ Amadou Moustapha Niang, notaire à Kaolack, le 10 mai 1982, enregistré, M. Maurice Bouzaïd, commerçant, demeurant à Kaolack, a cédé et vendu à Mᵐᵉ Kawsar Hage Ali, épouse Moukadem, demeurant à Kaolack, le fonds de commerce ci-après désigné : un fonds de commerce de vente de boissons non alcoolisées connu sous le nom de «CHEZ BOUZAID», exploité dans un immeuble sis à Kaolack, avenue Brocard, immatriculé au registre de commerce de Kaolack, sous le n° 71-C-8456 analytique.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 500.000 francs C.F.A., payé comptant et quittancé.

L'entrée en jouissance a été fixée au 10 mai 1982.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « *Le Soleil* » feuille du 21 juin 1982, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 14 juin 1982.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal « *Le Soleil* », feuille du 21 juin 1982, à peine de forclusion, à Kaolack, dans le fonds vendu et en tant que de besoin en l'étude de Mᵉ Amadou Moustapha Niang, où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Kaolack tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour insertion :
Mᵉ NIANG, *notaire.*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4899 du *Journal officiel* en date du 3 juillet 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 juillet 1982.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

Rufisque — Imprimerie Nationale — D. L. n° 3845